

ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION ED 541

STATUTS

Article 1 : Composition de l'École doctorale Sciences Humaines et Sociales

L'École doctorale est composée des unités ou équipes de recherche de l'établissement reconnues par le Ministère après une évaluation nationale positive, qui participent à la formation des doctorants et les préparent à l'exercice d'une activité professionnelle dans les domaines suivants : d'une part Lettres, Sciences humaines et sociales, d'autre part Droit, Économie, Gestion, Sciences politiques. Les unités de recherche en question sont les Equipes d'Accueil suivantes : Océan Indien : Espaces et Sociétés (OIES), le Centre d'Economie et de Management de l'Océan Indien (CEMOI), le Centre de Recherche Juridique (CRJ), Déplacements, Identités, Regards et Ecritures (DIRE), l'Institut Coopératif Austral de Recherche en Education (ICARE), le Laboratoire de recherche sur les espaces Créoles et Francophones (LCF) et l'Ingénierie Recherche en Intervention Santé, Sport et Environnement (IRISSE – Liste des enseignants chercheurs – Annexe 1) et l'UMR 228 Espace et Développement (ESPACE-DEV – Liste des enseignants chercheurs – Annexe 2).

Article 2 : Les missions de l'École doctorale

Conformément aux textes en vigueur, les missions de l'École doctorale sont notamment :

- de définir une politique scientifique de la formation doctorale ;
- de concevoir et mettre en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- d'assurer la qualité et le suivi de l'encadrement des doctorants par les unités de recherche, et de veiller au respect de la charte des thèses ;
- d'assurer le suivi pédagogique de la formation des doctorants ;

- de fournir aux doctorants toutes les informations nécessaires sur leur parcours et sur le système universitaire ;
- d'organiser la formation des doctorants, sous la forme d'enseignements interdisciplinaires et professionnalisant, de séminaires, cours et conférences visant à leur apporter une culture élargie dans le cadre de leur projet, dans leur domaine et dans les domaines connexes, afin de les aider dans la conduite de leurs recherches ;
- de mettre en place des actions (stages, conférences, « Doctoriales ») visant à l'insertion professionnelle des futurs docteurs ;
- d'organiser des rencontres et échanges scientifiques entre doctorants, notamment dans le cadre de Journées de recherche interdisciplinaires ;
- d'attribuer des financements aux doctorants, sous la forme de contrats doctoraux et allocations diverses, sur la base de critères explicites et transparents, et de veiller au respect des contrats doctoraux ;
- d'aider les doctorants dans la préparation de leur soutenance de thèse ;
- de préparer l'insertion professionnelle des docteurs ;
- d'organiser le suivi de cette insertion professionnelle et de dresser des bilans réguliers sur cette question ;
- de favoriser l'ouverture internationale de la formation doctorale, notamment par des actions de coopération et par la promotion des thèses en cotutelle, en collaboration avec les services des Relations Internationales de l'Université.

Article 3 : Direction de l'École doctorale

L'École doctorale est placée sous la responsabilité d'un Directeur secondé par un Directeur adjoint, assistés du Conseil de l'École doctorale.

Le Directeur et le Directeur adjoint sont nommés par le Président de l'Université. Leur nomination est soumise à l'avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique de l'Université de La Réunion et à celui du Conseil de l'École doctorale.

Le Directeur et le Directeur adjoint de l'école doctorale sont choisis parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Les fonctions du Directeur adjoint sont de seconder le Directeur dans ses différentes attributions, et de le remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Ils sont nommés pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Leurs mandats peuvent être renouvelés sans excéder la durée de deux accréditations.

Le Directeur adjoint est nommé pour la durée de mandat du Directeur qu'il seconde.

Article 4 : Compétences et obligations du Directeur de l'École doctorale

4.1. Politique de la formation doctorale

Le Directeur veille à l'application de la politique de la formation doctorale, dans le cadre des missions énoncées à l'article 2.

4.2. Inscription en thèse

Le Directeur propose au Président les candidatures retenues en vue de l'inscription à la préparation au doctorat.

4.3. Demandes de dérogation

Le Directeur propose au Président d'accorder des dérogations relatives à la réinscription en préparation du doctorat au-delà de la troisième année, après avis favorables du Directeur de thèse et du Conseil de l'École doctorale, sur demande motivée du candidat.

4.4. Direction de thèse

Le Directeur émet un avis, transmis au Président, sur les demandes de direction de thèse provenant de personnalités autres que les professeurs et assimilés, et autres que les titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'État.

4.5. Soutenance de thèse

Sur proposition du directeur de thèse, le Directeur de l'École doctorale émet un avis relatif à l'autorisation de présenter en soutenance une thèse et transmet cet avis au Président de l'Université. Après avis du directeur de thèse, le Directeur de l'École doctorale propose au Président de l'université au moins deux rapporteurs, extérieurs à l'École doctorale et à l'établissement, pour examiner les travaux du candidat. Après avoir pris connaissance des conclusions des rapporteurs, le Directeur de l'École doctorale émet un avis sur l'autorisation de soutenance, et transmet cet avis au Président de l'Université.

Le Directeur de l'École doctorale émet un avis sur la composition du jury de soutenance.

4.6. Convocation du Conseil de l'École doctorale

Le Directeur réunit le Conseil de l'École doctorale au moins trois fois par année universitaire.

4.7. Affectation des contrats doctoraux et des financements

Le Directeur de l'École doctorale propose l'attribution des contrats doctoraux et autres financements aux doctorants dans les conditions fixées à l'article 7.2.

4.8. Rapport d'activité

Le Directeur organise la mise en œuvre de la politique et du programme d'actions de l'École doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant le Conseil de l'École doctorale et devant la Commission de la Recherche de l'Université.

Article 5: Le Conseil de l'École doctorale

Le Conseil de l'École doctorale est composé de 26 membres répartis en 4 collèges, désignés ou élus selon les collèges, pour la période d'accréditation de l'École Doctorale (sauf pour le collège 3 : voir ci-après). Les 4 collèges sont :

- Collège 1 : Représentants des unités de recherche

Le Collège 1 est constitué de douze représentants des unités de recherche reconnues par le Ministère. Chaque unité de recherche est représentée par au moins une personne titulaire, Professeur ou Maître de Conférences (ayant un suppléant Professeur ou Maître de Conférences pouvant la remplacer en cas d'indisponibilité). Les quatre unités de recherche ayant le plus grand nombre d'Enseignants Chercheurs (CEMOI, CRJ, DIRE, OIES au 01/01/2015) seront représentées par un membre titulaire supplémentaire, en respectant dans la mesure du possible la parité homme/femme.

En cas d'égalité d'effectif de deux unités de recherche pouvant prétendre à un deuxième siège, priorité reviendra à l'unité de recherche ayant le plus d'enseignants chercheurs titulaires d'une HDR.

Après avis de la Commission de la Recherche, ces représentants (membres titulaires et suppléants) seront proposés au Conseil d'Administration puis au Président pour nomination.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou de démission d'un membre titulaire du Collège 1, son suppléant devient membre titulaire. Le Directeur de l'École doctorale propose au conseil de l'École Doctorale un nouveau membre suppléant dans les plus brefs délais, après

consultation de l'unité de recherche concernée. Après avis de la Commission de la Recherche, ce représentant sera proposé au Conseil d'Administration puis au Président pour nomination.

- Collège 2 : Personnalités extérieures

Le Collège 2 est constitué de huit personnalités extérieures choisies, à parts égales, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés d'autre part. Elles sont nommées par le Conseil d'administration sur proposition des unités de recherche faisant partie de l'École doctorale, à raison d'une personnalité proposée par unité de recherche.

- Collège 3 : Doctorants

Le Collège 3 est constitué de cinq doctorants inscrits à l'Université de la Réunion et accueillis dans les laboratoires et centres reconnus par le Ministère et faisant partie de l'École Doctorale, élus pour une période correspondant à la moitié de la durée de l'accréditation.

Chacun des deux domaines (Droit, Économie, Gestion et Sciences politiques / Lettres, Sciences Humaines et Sociales) doit être représenté par deux doctorants au moins, en respectant dans la mesure du possible la parité homme/femme.

- Collège 4 : BIATSS

Le Collège 4 est constitué d'un membre **BIATSS** affecté à l'Université de La Réunion exerçant des fonctions d'assistance ou d'administration de la recherche.

Article 6 : Mode d'élection des membres des Collèges 3 et 4

Collège 3 :

Les représentants des doctorants sont élus par leurs pairs à la majorité relative à l'issue d'un scrutin de liste à un tour sans panachage.

Chaque liste doit être composée de trois doctorants. En cas d'égalité de voix, la liste ayant la moyenne d'âge la moins élevée est élue.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou de démission d'un membre du collège 5 des doctorants, une élection partielle est organisée pour désigner un nouveau représentant relevant du même domaine que le membre qu'il remplace et pour la durée du mandat restant à courir.

Collège 4 :

L'élection se fait à la majorité relative à l'issue d'un scrutin uninominal à un tour.

En cas d'égalité de voix entre candidats en position éligible, le plus âgé d'entre eux est élu.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou de démission d'un membre du collège 4 des BIATSS, une élection partielle est organisée pour désigner un nouveau représentant appelé à siéger pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Compétences et fonctionnement du Conseil de l'École doctorale

7.1. Politique de la formation doctorale

Le Conseil de l'École doctorale participe aux missions énoncées à l'article 2.

7.2. Dispositions relatives aux financements

Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche auxquelles les doctorants sont affiliés :

- le Conseil de l'École doctorale se réunit et délibère en vue de l'attribution des contrats doctoraux et allocations dont l'École doctorale est dotée ;
- des membres représentants du Conseil de l'École doctorale peuvent participer, au titre de l'Université, à la procédure d'attribution des autres allocations de recherche, telles que les allocations régionales de formation doctorale.

7.3. Gestion des moyens

Le Conseil de l'École doctorale gère les moyens qui sont attribués à l'École doctorale par le Ministère et par l'Université, ainsi que tous les autres moyens, publics ou privés.

7.4. Règles de fonctionnement et de vote

Le Conseil de l'École doctorale ne peut se réunir qu'en présence du Directeur (ou, à défaut, du Directeur adjoint remplaçant le Directeur dans les conditions indiquées à l'article 5), et que si le quorum de 14 présents ou représentés est atteint. Les procurations sont admises (au maximum deux par personne). Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Conseil et ne votent que si les membres titulaires en sont temporairement empêchés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée au moins sept jours plus tard, lors de laquelle le quorum n'est pas requis.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletins secrets.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans que les abstentions, votes blancs et nuls soient pris en compte. Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix exprimées.

Article 8 : Révision des Statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être demandées par le Président de l'Université, le Directeur de l'École Doctorale, le Directeur adjoint, ou par quatorze membres au moins du Conseil de l'École doctorale.

A Saint-Denis, le 16 JUL. 2015

Pour l'Université de La Réunion

Le Président

Pr. Mohamed ROCHDI

Pour le Président et par autorisation

Xavier FAUVEAU

le Directeur Généra

Adoptés au Conseil Académique du 02/07/2015 Adoptés au Conseil d'Administration du 09/07/2015

Annexe 1 : Enseignants Chercheurs membres de l'IRISSE rattachés à l'ED Sciences Humaines et Sociales

- Monsieur Stefano BERTONE (PR, Directeur)
- Monsieur Pascal DURET (PR)
- Monsieur Jean-Michel DELAPLACE (MCF HDR)
- Madame Muriel AUGUSTINI (MCF)
- Monsieur Sylvain CUBIZOLLES (MCF)
- Monsieur Xavier DE VIVIÈS (MCF)
- Monsieur Yvan PAQUET (MCF)

Annexe 2 : Enseignants Chercheurs membres de l'UMR 228 – ESPACE-DEV rattachés à l'ED Sciences Humaines et Sociales

- Madame Gwenaëlle PENNOBER (PR, Directrice Adjointe)
- Monsieur Yao Télesphore BROU (PR)
- Monsieur Gilles LAJOIE (PR)
- Monsieur Erwann LAGABRIELLE (MCF)

Annexe 3 : Liste des organismes de recherche implantés à La Réunion associés à l'ED Sciences Humaines et Sociales

- BRGM
- CIRAD
- CNRS
- CRVOI
- IFREMER
- INSEE
- INSERM
- IPGP
- IRD
- MÉTÉO FRANCE